

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

**DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE**

N°25 – 1604

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

017-221700016-20250723-2025_DEF_1604-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2025

ARRETÉ

**Portant modification de l'autorisation délivrée à l'association Pirouette
à gérer un lieu de vie et d'accueil
« PIROUETTE »
situé à Saint Jean d'Angély (17400)
Identifié par le N° SIRET 395 000 458 00020
Dont le siège social est situé à Saint Jean d'Angély (17400)**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L121-1 et suivants et L312-1 et la section unique « Lieux de vie et d'accueil » du Chapitre VI, Titre Ier, Livre III de la Partie réglementaire ;

VU le Code Civil, et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°209 de l'Assemblée départementale du Conseil départemental de la Charente-Maritime en date du 20 décembre 2024 adoptant le schéma départemental relatif à la petite enfance, à la prévention et à la protection de l'enfance pour la période 2025-2029 ;

VU l'arrêté du Président du Département de la Charente-Maritime n° 07-115 en date du 07 février 2007 relatif à l'autorisation de création et à l'habilitation du lieu de vie et d'accueil Pirouette, géré par l'Association Pirouette ;

VU l'arrêté du Président du Département de la Charente-Maritime n° 19-887 en date du 13 septembre 2019 modifiant l'autorisation du lieu de vie au sens que Monsieur Bertrand RIGAGNEAU est responsable du lieu de vie et d'accueil à compter du 1er octobre 2019 ;

VU l'arrêté n° 22-16 du 7 janvier 2022 portant renouvellement de l'autorisation du Lieu de Vie et d'Accueil "PIROUETTE", géré par l'association "PIROUETTE" sise 30-32 rue de Verdun 17400 Saint Jean d'Angely ;

CONSIDERANT la demande présentée par courrier par le responsable permanent du lieu de vie « PIROUETTE » en date du 01 juillet 2025, sollicitant une modification de la répartition de la capacité d'accueil de l'établissement ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Enfance et de la Famille ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté n°22-16 du 7 janvier 2022 portant renouvellement de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil "PIROUETTE", géré par l'association "PIROUETTE" sise 30-32 rue de Verdun 17400 Saint Jean d'Angély est modifié intégralement comme suit :

Le lieu de vie et d'accueil dispose d'une capacité totale de 10 places, réparties en trois unités de vie distinctes.

Les deux premières unités sont situées dans la maison principale, aux numéros 30 et 32 de la rue de Verdun à Saint-Jean-d'Angély :

- La première unité de vie, située au 30 rue de Verdun à Saint à Jean d'Angély est autorisée à accueillir 3 jeunes filles et garçons de 6 à 21 ans.
- La seconde unité de vie, située au 32 rue de Verdun à Saint Jean d'Angély est autorisée à accueillir 3 jeunes filles et garçons de 4 ans à 21 ans et 2 jeunes filles et garçons de 6 ans à 21 ans.

La troisième unité de vie, un appartement autonome, située au 16-18, rue Levescot à Saint Jean d'Angély est autorisée pour l'accueil de 2 jeunes de même sexe âgés de 16 à 21 ans.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté n°22-16 du 7 janvier 2022 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Un recours gracieux ou contentieux peut être formé contre le présent arrêté. Dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, en saisissant la Présidente du Département, par simple lettre motivée à la Direction de l'Enfance et de la Famille - 85 boulevard de la République - 17076 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Il est également possible de former un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers, par voie postale ou sur le site Internet www.telerecours.fr. Si un recours gracieux est présenté, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet. En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 4 – EXECUTION DE L'ARRETE

Le Directeur Général des Services, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Directeur général de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département, www.charente-maritime.fr

Fait à La Rochelle, le 23 JUL. 2025

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,
Pour la Présidente et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée
à la petite enfance,
à la prévention et à la protection de l'enfance,

Marie-Christine BUREAU